

Procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux le quatre juillet à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Michel Arnould.

Étaient présents : Arnould Michel, Arnould Odile, Barbier Maria-Rosaria, Bommelaer Laurent, Boursier Philippe, Brouillard René, Carpentier Annie, Davidovics Cécile, Delautre Cédric, Dumont Laurence, Flandre Bernard, Grégoire Aurélien, Hue Angéline, Le Meur Michel, Liétin Martine, Lamy Christophe, Letort Michel, Procureur Sylvie, Steffen Patrick.

Absente : Claux Marie, Nancel Cédric, Landry Guylaine

Absents et excusés : Chermain James, Cournil Aurélien, Dos Santos Cindy, Pecquet Julie, Sudres Charlene.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à : Chermain James à Laurent Bommelaer, Cournil Aurélien à Christophe Lamy, Dos Santos Cindy à Cécile Davidovics, Pecquet Julie à Hue Angéline, Sudres Charlene à Arnould Odile.

Secrétaire de séance : Laurent Bommelaer

Nombre de conseillers présents : 19

Date de convocation : 28 juin 2022

Nombre de votants : 24

Date d'affichage : 28 Juin 2022

Début de la séance à 19h00.

Il est ensuite procédé à l'appel des conseillers municipaux et à la lecture de l'ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Compte rendu du conseil municipal du 25 mai 2022
- Décision du maire n° 4-2022 et 5-2022
- Réduction du nombre d'adjoints
- GIPE - remplacement d'un membre suppléant
- Commission d'Appel d'Offres – remplacement d'un membre titulaire
- Commission communales – modifications
- Travaux de couverture église Saint Pierre – Contrebas bas-côté nord – demande de subvention DRAC
- Travaux de couverture église Saint Pierre – Contrebas bas-côté nord – demande de subvention Conseil Départemental
- Travaux de couverture église Saint Pierre – Contrebas bas-côté nord – demande de subvention DETR
- Éclairage terrains de football – demande de subvention Conseil Départemental
- Régime des astreintes – modifications
- Commerçants ambulants – modification tarifaire
- Restauration scolaire – tarifs des repas et PAI – modifications
- Approbation de la répartition dérogatoire du FPIC 2022
- Logements vacants – assujettissement à la taxe d'habitation
- Monobrosse de voirie – convention de location avec la Commune de Saint Vaast de Longmont
- Questions diverses

La question relative à la restauration scolaire – tarifs des repas et PAI a été retirée de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil municipal souhaite avant le début de séance souhaiter la bienvenue au nouveau conseiller municipal, Philippe Boursier, suite au décès de Monsieur Francis Pagnier.

Election du secrétaire de séance : Monsieur Laurent Bommelaer est désigné à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décision du maire n°04-2022

Passation de marché pour les travaux préparatoires de la RD 123 avant que le département intervienne sur la couche d'enrobé de la chaussée. Monsieur le Maire décide de retenir la SARL V.E.R.D.A.D. – 394, rue du Port, Z.A. de Moru à PONTPOINT (60700) – pour un montant de 42 060 € HT, soit 50 472 € TTC.

Décision du maire n°05-2022

Marché d'appel d'offres relatif à la confection des repas en liaison chaude pour la restauration scolaire. Monsieur le Maire décide de retenir l'entreprise API Restauration – 14 rue du Fond Pernant – ZAC de Mercières – Technopolis 3 – 60200 Compiègne, pour un montant estimé à hauteur de 122 059 € HT annuel pour une durée de 4 ans.

32-2022 - Modification du nombre d'adjoints

Suite au décès de Monsieur Francis Pagnier, adjoint au maire, Monsieur le Président de séance informe l'assemblée qu'il serait souhaitable de ne pas renommer d'adjoint et de réduire le nombre de postes d'adjoints à 7 au lieu de 8.

Vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décision : réduction du nombre d'adjoints à 7.

Ainsi Madame Martine Liétin actuellement 7^{ème} adjoint devient le 6^{ème} et Monsieur René Brouillard actuellement 8^{ème} adjoint devient le 7^{ème} dans l'ordre de leur nomination le 3 juillet 2020. Madame Martine Liétin reprend la délégation des bâtiments communaux.

33-2022 - GIPE – désignation d'un délégué suppléant

Monsieur le Président rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 3 juillet 2020 a élu, au sein du GIPE, comme déléguée titulaire Madame Laurence Dumont et comme délégué suppléant Monsieur Francis Pagnier aujourd'hui décédé.

Il rappelle que l'action du GIPE s'inscrit dans une logique de réinsertion par l'environnement. Cette équipe est chargée de remettre en état des sites dégradés ou envahis par la végétation ou, d'effectuer diverses réparations.

L'objectif du GIPE est de faire découvrir aux personnes en réinsertion le travail en équipe, le respect de l'encadrement et les horaires et, de plus, de les réconcilier avec le monde du travail et la société en général. Il agit en partenariat avec l'État, le Conseil Départemental et les communes adhérentes.

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer, Madame Odile Arnould en qualité de déléguée suppléante, en remplacement de Monsieur Francis Pagnier.

34-2022 - Commission d'appel d'offres – remplacement d'un membre

Monsieur le Président rappelle que le conseil municipal le 31 août 2020, lors de l'installation du conseil municipal, a procédé à l'élection de cinq membres titulaires à la Commission d'Appels d'Offres, dont Monsieur Francis Pagnier, aujourd'hui décédé.

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, elle est composée, pour les communes de plus de 3.500 habitants :

- du maire ou de son représentant, président de droit,
- de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- de cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois Monsieur le Président précise qu'il ne doit pas être procédé à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire.

C'est seulement lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres.

Il est proposé de nommer un membre suppléant comme membre titulaire.

Décision de nommer Madame Martine Liétin, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Francis Pagnier.

35-2022 - Création et modifications des commissions communales

Madame Cécile DAVIDOVICS, première adjointe rappelle à l'assemblée que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux.

Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'Administration municipale, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles ne peuvent prendre aucune décision qui relève de la seule compétence du Conseil Municipal (CE 20 mars 1936). Monsieur le Maire est Président de droit des commissions.

Elles désignent un Vice-président ou Président délégué qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition de différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres et de délégation de services publics, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Suite au décès de Monsieur Francis Pagnier, adjoint au maire et Président de la commission « Bâtiments communaux », il est nécessaire de réorganiser les commissions communales.

Il est ainsi proposé :

1. de modifier le nombre des commissions communales en les portant au nombre de 9 :

1ère Commission :	Finances
2ème Commission:	Urbanisme
3ème Commission:	Commerce et Tourisme
4ème Commission:	Voirie et aménagement Urbain
5ème Commission :	Environnement, Espaces verts et fleurissement
6ème Commission:	Bâtiments communaux
7ème Commission:	Culture, animation, jeunesse et sports
8ème Commission:	Affaires scolaires, périscolaire et petite enfance
9ème Commission :	Communication

2. de réorganiser les commissions ainsi :

- a. remplacement d'un membre au sein de la commission « Finances »
- b. création de la commission « urbanisme » uniquement
- c. création de la commission « Commerce et Tourisme » uniquement
- d. ajout de l'environnement à la commission « Espaces Verts – Fleurissement »
- e. remplacement de Monsieur Francis Pagnier dans la commission « Bâtiments Communaux »

Les commissions « Voirie et aménagement urbain », « Culture, animation, jeunesse et sports », « Affaires scolaires, périscolaires et petite enfance » et « communication » restent inchangées.

3. de fixer le nombre de membres et leur répartition entre chaque groupe au sein de ces 4 commissions comme suit :

Nombre de membres par commission	Nombre de conseillers	
	Liste majoritaire Liste Michel Arnould	Liste minoritaire Liste Patrick Floury
8	6	2

4. d'approuver la répartition des sièges entre chaque liste à la proportionnelle.
5. de désigner les membres du conseil municipal devant siéger au sein de ces commissions.

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier le nombre des commissions communales en les portant au nombre de 9 ;
- de réorganiser les commissions comme proposé ci-dessus ;
- de fixer le nombre de membres et leur répartition entre chaque groupe au sein de ces 4 commissions comme suit ;
- d'approuver la répartition des sièges entre chaque liste à la proportionnelle ;
- de désigner les membres du conseil municipal devant siéger au sein de ces commissions comme suit.

1 ^{ère} Commission Finances	Patrick Steffen Cécile Davidovics Laurent Bommelaer Odile Arnould Michel Letort Cédric Nancel Christophe Lamy Sylvie Procureur
2 ^{ème} Commission Urbanisme	Martine Liétin Cécile Davidovics Cédric Nancel Patrick Steffen René Brouillard Aurélien Grégoire Aurélien Cournil Sylvie Procureur

3ème Commission Commerce et Tourisme	Cécile Davidovics Aurélien Grégoire Marie Claux Maria Rosaria Barbier Patrick Steffen Philippe Boursier Christophe Lamy Michel Le Meur
5ème commission Environnement - Espaces Verts – Fleurissement	Laurence Dumont Odile Arnould Maria-Rosaria Barbier Cédric Delautre Patrick Steffen René Brouillard Julie Pecquet Angéline Hue
6ème Commission Bâtiments communaux	Martine Liétin James Chermain Laurence Dumont Patrick Steffen Philippe Boursier Laurent Bommelaer Sylvie Procureur Christophe Lamy

36-2022 - Travaux de couverture – église Saint Pierre – subvention DRAC

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée qu'il est urgent pour des raisons de sécurité de réaliser des travaux de couverture (réparation et gros entretien) au niveau du contrebas côté nord de l'église Saint Pierre, classée monument historique sur la liste de 1862

Le coût total est estimé à : 24.844,10 € HT (29.812,92 € TTC)

Ces travaux va faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC).

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022,

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de travaux présentés estimé à 24.844,10 € HT (29.812,92 € TTC)
- de solliciter une subvention de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) pour la réalisation desdits travaux,
- de financer le montant de la dépense sur un crédit suffisant inscrit au budget de l'exercice 2022,
- de s'engager à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à l'entretien de cet investissement afin d'en assurer la pérennité.

37-2022 - Travaux de couverture – église Saint Pierre – subvention Conseil Départemental

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée qu'il est urgent pour des raisons de sécurité de réaliser des travaux de couverture (réparation et gros entretien) au niveau du contrebas du bas côté nord de l'église Saint Pierre, classée monument historique sur la liste de 1862.

Le coût total est estimé à : 24.844,10 € HT (29.812,92 € TTC)

Ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022,

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de travaux présentés estimé à 24.844,10 € HT (29.812,92 € TTC)
- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation desdits travaux,
- de financer le montant de la dépense sur un crédit suffisant inscrit au budget de l'exercice 2022,
- de s'engager à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à l'entretien de cet investissement afin d'en assurer la pérennité.

38-2022 - Travaux de couverture – église Saint Pierre – subvention DETR 2023

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée qu'il est urgent pour des raisons de sécurité de réaliser des travaux de couverture (réparation et gros entretien) au niveau du contrebas nord côté rue de l'église Saint Pierre, classée monument historique sur la liste de 1862.

Le coût total est estimé à : 24.844,10 € HT (29.812,92 € TTC)

Ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement de l'État destinée aux territoires ruraux 2023.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022,

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de travaux présentés estimé à 24.844,10 € HT (29.812,92 € TTC)
- de solliciter une subvention au titre de la DETR 2023 pour la réalisation desdits travaux,
- de financer le montant de la dépense sur un crédit suffisant inscrit au budget de l'exercice 2022,
- de s'engager à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à l'entretien de cet investissement afin d'en assurer la pérennité.

39-2022 - Remplacement éclairage – stade de football - subvention Conseil Départemental

Monsieur Michel Letort, conseiller municipal délégué à la jeunesse et aux sport, expose à l'assemblée que la commune souhaite procéder au changement de l'éclairage des terrains de football.

Il indique qu'elle pourrait bénéficier d'une subvention du conseil départemental à hauteur de 36 % de la dépense subventionnable (taux communal bonifié + 10%), dans le cadre de travaux de rénovation de l'éclairage public par de l'éclairage à économie d'énergie performant (type LED)

Le remplacement des luminaires au stade s'inscrit dans une dynamique d'économie d'énergie en remplaçant les projecteurs actuels en leds et de permettre aux jeunes joueurs de s'entraîner dans de bonnes conditions l'hiver.

La dépense subventionnable s'élève à 36.264,22 € HT (43.517,06 € TTC).

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022,

Décision prise avec 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

- d'approuver le projet de travaux présentés estimé à 36.264,22 HT (43.517,06 € TTC) ;
- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation desdits travaux ;
- de financer le montant de la dépense sur un crédit suffisant inscrit au budget de l'exercice 2022 ;
- de s'engager à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à l'entretien de cet investissement afin d'en assurer la pérennité.

40-2022 : Modifications du régime des astreintes

Monsieur le Président de séance rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 15 décembre 2008 le conseil municipal a fixé les modalités d'application du régime des astreintes, d'intervention et de permanence prévu au bénéfice d'agents territoriaux à compter du 2 janvier 2009.

Une astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur. L'astreinte n'est pas une période de travail effectif : Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Afin de se conformer à l'évolution réglementaire des textes en vigueur régissant le régime des astreintes, Monsieur le Président de séance propose à l'assemblée de modifier les recours et modalités d'organisation de celles-ci et de créer une nouvelle délibération, qui annule et remplace celle susvisée, pour mettre en cohérence la délibération communale aux normes juridiques supérieures.

(loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 / décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 / décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale)

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022,

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés, d'instituer le régime des astreintes comme suit :

Cas de recours à l'astreinte

1. La commune de Verberie peut recourir à une astreinte pour la surveillance des sites, afin que les services techniques et administratifs puissent réagir dans les plus brefs délais et notamment :

- En cas d'incendie,
- En cas de déclenchement des alarmes diverses (intrusions, vandalisme...)
- En cas d'incident ou de dysfonctionnement sur l'espace public ou le domaine public privé de la commune

Modalités de rémunération ou de compensation

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent (technique ou autre).

Filière technique

Repos compensateurs

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Heures effectuées la nuit Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités du service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

L'Indemnisation est composée en période d'astreinte et en période d'intervention

Une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques

- Astreinte d'exploitation : agents tenus d'être en mesure d'intervenir :

- ☐ pour une semaine complète : 159,20 €
- ☐ pour un week-end (du vendredi 16 h au lundi matin 8 h) : 116.20 €
- ☐ samedi ou jour de la récupération : 37,40 €
- ☐ dimanche ou un jour férié : 46.55 €
- ☐ Nuit : 10.75 € (si astreinte inférieure à 10 heures : 8.60 €)

- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte :

- ☐ pour une semaine complète : 121.00 €
- ☐ pour un week-end (du vendredi 16 h au lundi matin 8 h) : 76.00 €
- ☐ samedi ou jour de la récupération : 25 €
- ☐ dimanche ou un jour férié : 34,85 €
- ☐ Nuit : 10.00 €

- Astreinte de sécurité : agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain

- ☐ Semaine complète : 149,48 €
- ☐ Nuit : 10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
- ☐ samedi ou jour de récupération 34,85 €
- ☐ dimanche ou jour férié 43,38 €
- ☐ Week-end (du vendredi soir au lundi matin) 109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50 %.

Période d'intervention est définie de la manière suivante : En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Filières non techniques

Repos compensateurs

Durée du repos compensateur en cas d'astreinte – agents non techniques

Période d'astreinte	Durée du repos compensateur
Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 25 %.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire dans les conditions suivantes :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Si elle ne donne pas lieu à repos compensateur, une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques

- pour une semaine complète : 149.48€
- du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- un jour de week-end ou férié : 43.38 €
- une nuit de semaine : 10.05 €

- du vendredi soir au lundi matin : 109.28 €.
- le samedi : 34.85 €

Lorsque l'astreinte est imposée à l'agent moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 25 %.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche et jour férié	32 € par heure

Ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.

La délibération n°105/2008 en date du 15 décembre 2008 est abrogée.

Monsieur Steffen, adjoint aux finances, rappelle qu'il y a aujourd'hui 4 agents qui assurent le roulement des astreintes techniques.

41-2022 - Commerçants ambulants - modifications

Monsieur Aurélien Grégoire, conseiller municipal chargé du commerce rappelle à l'assemblée que le conseil municipal par délibération en date du 26 avril 2010 a décidé d'instituer une redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants hebdomadaires qui effectuent leur vente sur le parking place du Général Sébert.

Cette redevance forfaitaire est fixée à 120 € par commerce pour 6 mois, payable d'avance quelle que soit la taille du camion.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022,

Décision est prise avec 23 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, de revoir le tarif de cette redevance en instituant un droit d'occupation d'un montant de 95 € par mois et par commerce, payable d'avance quelle que soit la taille du camion, et comprenant le forfait pour l'électricité consommée.

La délibération n°25/2010 en date du 26 avril 2010 est abrogée.

Monsieur Christophe Lamy craint que cette augmentation limite les demandes des commerçants ambulants sur la commune.

Il est rappelé que les commerces ambulants représentent une concurrence pour les commerces sautriaux et que cette augmentation du tarif permettra des demandes plus qualitatives et plus variées pour la commune. Aujourd'hui les demandes sont nombreuses.

42-2022 - Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2022

Monsieur Patrick Steffen, adjoint aux finances, informe l'assemblée que le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2022,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal (pour mémoire montant de 1,964 M€ en 2021) en attente du montant définitif 2022 qui sera notifié par les services de l'État.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022,

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

43-2022 - Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée que l'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Ainsi, à compter des impositions dues au titre de 2013, les logements vacants peuvent être assujettis à la taxe d'habitation lorsqu'ils sont vacants depuis plus de deux ans (au lieu de cinq ans précédemment).

Le champ d'application de la présente taxe est le suivant :

- Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maison habitations) ;
- Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif ;
- Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.
- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.
- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit

avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

Il s'agit de lutter contre des logements délabrés ou en cours de délabrement, d'inciter les propriétaires de ne pas laisser leur bien vacant. Cela permettra d'accueillir de nouveaux habitants.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022.

Monsieur Christophe Lamy, demande si le taux de 13,5 % pourrait être majoré pour les logements vacants.

Monsieur le Président précise que ce taux est applicable sur les logements vacants et sur les résidences secondaires. Aujourd'hui les taux sont bloqués. Ils pourront être augmentés à partir du 1^{er} janvier 2023. C'est un choix délicat car 55 logements sont concernés en tant que résidence secondaire sur Verberie.

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur Laurent Bommelaer rapporte les propos tenus lors de la commission consultative des taxes professionnelles. Le montant de la valeur locative, qui sert à calculer les taux des taxes professionnelles, augmentera pour les commerçants, les entreprises et les collectivités territoriales de façon très importante.

44-2022 - Monobrosse de voirie – convention de mise à disposition à la commune de Saint Vaast de Longmont

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire d'un désherbeur monobrosse que la commune de Saint Vaast de Longmont souhaite utiliser.

De ce fait il convient qu'une convention de mise à disposition soit établie entre les deux communes moyennant le règlement par la commune de Saint Vaast de Longmont d'une somme de 85 € par jour de prêt.

Cette mise à disposition de matériel démarrerait à compter de la signature de l'acte pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

L'emprunteur devra assurer la monobrosse contre le vol à hauteur de 7 108 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date 30 juin 2022,

Décision à l'unanimité des membres présents et représentés, de mettre à la disposition de la commune de Saint Vaast le désherbeur monobrosse moyennant le règlement d'une somme de 85 € par jour de prêt et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition à venir.

Informations

Augmentation du point d'indice de 3,5% pour les fonctionnaires.

Etude Aquilon sur Verberie, est terminée. Nicolas Bilot a été reçu par les élus pour une première présentation du rapport de 400 pages. Une restitution publique sera proposée lors de la journée du patrimoine. Un fascicule sera imprimé pour une meilleure diffusion.

Chemin de Cappy : Il sera terminé le 5 juillet avec la pose des enrobés. Un raccordement pour l'eau pluvial a été prévu de façon naturelle. Des trottoirs ont été créés au niveau du croisement avec la rue de Paris. Cette réfection permet de désengorger le centre-ville de Verberie.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal prend fin à 20h26.

Le Maire,
Michel Arnould

Laurent Bommelaer
Secrétaire de séance

Le maire constate que la liste des délibérations de la séance du

a été publié le